

PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 1654-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 ET SES ANNEXES

PROPOSÉ PAR:

MADAME CHANTALE BOUDRIAS

APPUYÉ DE:

MONSIEUR DAVID LEMELIN

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 MARS 2020

17 MARS 2020 17 MARS 2020

AVIS DE MOTION :

CONSULTATION PUBLIQUE:

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR

LA MRC DE ROUSSILLON :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 mars 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 mars 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- ARTICLE 1 L'article 58 de la sous-section 3.4.4 « Commerce d'hébergement et de restauration C-4 » du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du code d'usage suivant :
 - « 5899-1 Brasserie ou distillerie artisanale. »
- ARTICLE 2 L'article 108 de la section 4.3 « Les usages prohibés » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout après le paragraphe 5. des paragraphes suivants :
 - « 6. Les tabagies et commerces de ventes de cigarettes électroniques.
 - 7. Service de prêts sur gages. »
- **ARTICLE 3** Le deuxième alinéa de l'article 199 de la section 4.12 « Stationnement hors rue » du chapitre 4 est retiré.
- ARTICLE 4 L'article 333 de la sous-section 5.6.1 « Les abris d'auto hivernaux » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 333 ENDROITS AUTORISÉS

Un seul abri d'auto hivernal par terrain est autorisé. Dans le cas d'aires de stationnement jumelées, un abri d'auto hivernal peut être installé en chevauchant deux terrains conformément aux dispositions de la présente sous-section. ».



ARTICLE 5 L'article 334 de la sous-section 5.6.1 « Les abris d'auto hivernaux » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 334 IMPLANTATION

Un seul abri d'auto hivernal peut être installé :

- 1. À 1,0 mètre minimum du trottoir, de la bordure de la rue ou de la chaussée le cas échéant.
- 2. À 1,5 mètre minimum d'une borne-fontaine. »
- ARTICLE 6 L'article 335 de la sous-section 5.6.1 « Les abris d'auto hivernaux » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du texte suivant au premier alinéa :
 - « Tout abri d'auto hivernal doit respecter une largeur maximale de 7,0 mètres et une profondeur maximale de 12,0 mètres. ».
- ARTICLE 7 L'article 336 de la sous-section 5.6.1 « Les abris d'auto hivernaux » du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.
- ARTICLE 8 La sous-section 6.4.9 « Dispositions relatives aux présentoirs servant à l'étalage extérieur » et les articles 549 à 554 qui la compose du règlement de zonage numéro 1528-17 sont abrogées.
- ARTICLE 9 L'article 555 de la sous-section 6.5.1 « Disposition générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 555 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1. Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
 - a) L'étalage extérieur;
 - b) Les terrasses saisonnières :
 - c) La vente saisonnière de fruits et légumes ;
 - d) Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;
 - e) La vente d'arbres de Noël;
 - f) Les journées promotionnelles ;
 - g) Les clôtures à neige;
 - L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou de véhicules qui ne sont pas en état de fonctionner.

498

- 2. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.
- 3. Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert, sauf dans le cas des marchés publics. »
- ARTICLE 10 L'article 556 de la sous-section 6.5.2 « L'étalage extérieur temporaire » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 556 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition contraire, les présentoirs servant à l'étalage extérieur sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour les usages suivants :

- 1. Marchés publics.
- 2. Débits d'essence.
- 3. Tout autre usage où l'étalage extérieur est autorisé en vertu de l'article 555.

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

Les articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi. »

ARTICLE 11 L'article 557 de la sous-section 6.5.2 « L'étalage extérieur temporaire » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 557 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un abri temporaire pour l'étalage des produits est fixée à 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. »

ARTICLE 12 La sous-section 6.5.2 « L'étalage extérieur temporaire » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du nouvel article suivant après l'article 557 :

« ARTICLE 557.1 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le revêtement extérieur des murs et du toit d'un abri utilisé pour l'étalage extérieur doit être fait d'une toile imperméabilisée, de polyéthylène tissé et laminé, de type auvent, ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) Avoir un dégagement de 2,4 mètres au-dessus du trottoir;
- 2) Être distancé d'au moins 0,6 mètre de la chaussée.

998

Les éléments de la charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire démontable. »

ARTICLE 13 L'article 558 de la sous-section 6.5.2 « L'étalage extérieur temporaire » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 558 SUPERFICIE

Un présentoir servant à l'étalage extérieur doit respecter une superficie maximale de 5 mètres carrés, sauf pour un marché public. »

ARTICLE 14 L'article 559 de la sous-section 6.5.2 « L'étalage extérieur temporaire » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 559 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée. »

ARTICLE 15 L'article 560 de la sous-section 6.5.2 « L'étalage extérieur temporaire » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 560 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration et l'installation d'un abri temporaire pour l'étalage ne doivent en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.
- 2. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. Cependant, l'aménagement de présentoirs servants à l'étalage extérieur est autorisé dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de présent chapitre.
- 3. Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés ou à l'issue de la période d'autorisation.
- 4. L'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée. »



ARTICLE 16 L'article 561 de la sous-section 6.5.2 « L'étalage extérieur temporaire » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 561DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Seuls les types d'étalage extérieur suivants sont autorisés :

- 1. L'étalage extérieur de fruits, légumes, fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour l'usage principal commerce de « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) », « Vente au détail (fleuriste) (5991) », « Vente au détail de quincaillerie (5251) » et « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « Service d'horticulture (8291) », « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) » et « Commerces de grandes surfaces » ;
 - b) L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail sont étalés doit être située à une distance maximale de 4,0 mètres du bâtiment principal;
 - c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de terrain ;
 - d) L'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fin autre que des palettes de manutention ou installations similaires :
 - e) La hauteur hors-tout des biens étalés ne peut excéder 2.0 mètres :
 - f) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.
- 2. L'étalage extérieur de fruits, légumes, fleurs, d'arbustes, d'arbres, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin pour les établissements d'une superficie brute de planchers supérieure ou égale à 1 400 mètres carrés est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages principaux « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) », « Vente au détail de quincaillerie (5251) », un usage principal faisant partie de la sous-classe d'usages « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) » :
 - b) La superficie au sol de l'aire dans laquelle les produits sont étalés ou entreposés ne peut excéder 15 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
 - c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de terrain ;
 - d) La hauteur hors-tout des biens étalés ne peut excéder 2.0 mètres ;
 - e) À l'exception d'une aire d'étalage située à une distance d'au plus 4.0 mètres du bâtiment principal, l'aire dans laquelle les produits sont étalés ou entreposés doit être délimitée par une clôture ajourée d'une hauteur d'au plus 2,0 mètres;
 - f) L'étalage localisé à une distance d'au plus 4,0 mètres du bâtiment principal doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins autre que des palettes de manutention ou installations similaires;

93

D

- g) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement;
- h) L'entreposage extérieur de terre, de pierre concassée, de sable ou de tout autre matériau similaire est permis seulement dans des sacs d'une capacité maximale de 50 kilogrammes;
- i) Un bâtiment unimodulaire, un chapiteau ou un kiosque est autorisé comme bâtiment accessoire pour desservir l'étalage extérieur aux conditions suivantes :
 - i. le bâtiment accessoire peut être installé du 1^{er} mai au 15 novembre inclusivement de la même année civile ;
 - ii. le bâtiment accessoire n'empiète pas dans les marges minimales prescrites à la grille des spécifications applicables.
- 3. L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages faisant partie de la classe d'usage « DÉBIT D'ESSENCE (C-7) » et des usages suivant : « Vente au détail de produits d'épicerie (5411, 5412) » et « Vente au détail de quincaillerie (5251) » ;
 - b) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kilogrammes ;
 - c) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage.
 Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal;
 - d) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30;
 - e) L'aire dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située dans une cour arrière, à moins que l'aire ne satisfasse les conditions d'aménagement du service de la prévention incendie;
 - f) La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement:
 - g) L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 mètre d'une ligne de rue.
- 4. L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus ou loués est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) », « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement », pour l'usage « Vente au détail de machinerie lourde (5597) », « Service de location d'automobile (6353) » ou « Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355) »;
 - b) À moins de dispositions particulières à la grille des spécifications applicable, l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés est autorisée en cour avant, latérale et arrière. Lorsque l'aire est située en cour avant, elle ne peut occuper plus de 50 % de la cour avant du bâtiment principal sans jamais être située dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
 - c) L'aire dans laquelle de la machinerie lourde est étalée est autorisée en cour latérale et arrière uniquement;
 - d) Toutes les roues des véhicules étalés doivent reposer directement au sol. Aucune structure ou installation permettant d'élever un véhicule et de le mettre en évidence n'est autorisée;

93 8

- e) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de rue, à plus de 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;
- f) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres, plantée d'arbustes et d'un arbre par 8,0 mètres linéaires de la ligne avant doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue ;
- g) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne doit pas occuper un espace de stationnement hors rue requis en vertu des dispositions du présent règlement ni une allée de circulation et ni une surface gazonnée et elle doit être pavée;
- h) Toute aire d'étalage d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doit être munie d'un système de drainage souterrain. La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel compétent et conforme à la réglementation municipale applicable.
- 5. L'étalage extérieur de produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion, de produits de machine de distributions automatisées et l'étalage extérieur de sacs de glace est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal faisant partie de la classe d'usage « Débit d'essence (C-7) » et des usages suivants : « Vente au détail de produits d'épicerie (5411, 5412) » et « Dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » ;
 - b) Tous les produits reliés à l'entretien, à la sécurité ou à la promotion doivent être étalés dans un présentoir occupant une superficie au sol de 3,0 mètres carrés;
 - c) Le nombre de présentoirs autorisés est fixé comme suit :
 - i. Un seul présentoir situé près du bâtiment principal;
 - ii. Un seul présentoir par îlot de distributeur de carburant et situé sur cet îlot :
 - d) Un congélateur contenant des sacs de glace et les produits de machine de distributions automatisées sont autorisés à la condition qu'ils soient adjacents au bâtiment principal.
- 6. L'étalage extérieur de produits reliés à la vente au détail, location d'outils et d'équipements et de vente au détail de véhicules récréatifs, de motocyclettes et de motoneiges est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages suivants : « Vente au détail de quincaillerie (5251) », « Service de location d'outils et d'équipements (6352) », « Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) » et « Vente au détail de motocyclettes, motoneiges et de leur accessoires (5594) » ;
 - b) L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail ou la location sont étalés doit être située à une distance maximale de 4.0 m du bâtiment principal;
 - c) Aucun aménagement, structure ou installation permettant d'élever un véhicule, une roulotte, une motocyclette ou une motoneige de façon à le mettre en évidence n'est autorisé;
 - d) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement. »



ARTICLE 17 Le titre de la sous-section 6.5.5 est remplacé par le titre suivant :

« SOUS-SECTION 6.5.5 LES KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS, DE LÉGUMES ET DE FLEURS »

ARTICLE 18 L'article 572 de la sous-section 6.5.5 « L'étalage extérieur » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉ

Les kiosques temporaires de vente de fruits, de légumes et de fleurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1. Lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce ou un établissement public situé sur la rue Saint-Pierre, sur le boulevard Monchamp et la rue Sainte-Catherine. Ceux-ci doivent être sur des terrains qui sont occupé par un bâtiment principal dont l'usage principal doit être : « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) », « Vente au détail (fleuriste) (5991) », « Vente au détail de quincaillerie (5251) » et « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « Service d'horticulture (8291) », « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536) » et « Commerces de grandes surfaces ».
- 2. Lorsqu'ils sont situés sur un terrain utilisé à des fins agricoles et que les produits offerts sont les mêmes que ceux produits par l'entreprise agricole qui occupe ce terrain.
- 3. Un seul kiosque temporaire est autorisé par terrain, sauf dans le cas d'un marché public.
- 4. Les kiosques de vente temporaires doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
 - b) La superficie maximale occupée par le kiosque doit être de 20 mètres carrés;
 - c) Le kiosque doit se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
 - d) Le kiosque doit être démonté et remisé à la fin de chaque période d'opération;
 - e) La superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés. Toute enseigne pour un kiosque non permanent doit être retirée lors du démantèlement du kiosque.



- f) La durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année civile.
- 5. Les kiosques destinés à la vente de fruits, de légumes et de fleurs installés de façon permanente doivent respecter les normes applicables aux constructions accessoires. De plus, les kiosques permanents doivent également respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les kiosques permanents sont uniquement permis lorsqu'ils sont situés sur un terrain utilisé à des fins agricoles et que les produits offerts sont les mêmes que ceux produits par l'entreprise agricole qui occupe ce terrain.
 - b) Le revêtement extérieur du kiosque doit être d'un matériau permis au présent règlement;
 - c) La superficie maximale occupée par le kiosque doit être de 30 mètres carrés;
 - d) Le kiosque doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toutes les limites du terrain;
 - e) La superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés;
 - f) L'opération d'un kiosque installé de façon permanente est autorisée uniquement du 15 avril au 15 novembre de la même chaque année. (COC temporaire). »

ARTICLE 19 Le titre de la sous-section 6.5.7 est remplacé par le titre suivant :

« SOUS-SECTION 6.5.7 LES JOURNÉES PROMOTIONNELLES »

ARTICLE 20 L'article 581 de la sous-section 6.5.7 « Les journées promotionnelles » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 581 APPLICATION

Les journées promotionnelles sont autorisés à titre d'usage temporaire aux classes d'usage du groupe « COMMERCE (C) » uniquement dans les cas suivants :

- 1. Pour l'ouverture d'un nouveau commerce ou à l'anniversaire d'ouverture de ce dernier.
- 2. Dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s).
- 3. Lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire d'un minimum de 5 jours consécutifs), à la suite de réparation, rénovation ou agrandissement.
- 4. L'étalage extérieur lié à la vente de vêtement aux conditions suivantes :



- a) Ce type d'étalage est autorisé seulement pour l'usage principal commerce de « Vente au détail de vêtements (565)», Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes (5610) », « Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes (5620) » et « Vente au détail de vêtements de fourrure (5680)», « Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces) (5693) », « Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires (5699) » et « Commerces de grandes surfaces » ;
- b) L'aire dans laquelle les produits reliés à la vente au détail sont étalés doit être située à une distance maximale de 4,0 mètres du bâtiment principal;
- c) L'aire dans laquelle les produits sont étalés doit être située à plus de 3,0 mètres d'une ligne de terrain ;
- d) L'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fin ;
- e) La hauteur hors-tout des biens étalés ne peut excéder 2,0 mètres :
- f) L'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du présent règlement.
- 5. Les activités liées aux journées fériées.

Les journées promotionnelles doivent être tenues par des commerçants détenteurs d'un certificat d'autorisation d'affaires conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur et être reliées à l'activité commerciale exploitée. »

ARTICLE 21 L'article 582 de la sous-section 6.5.7 « Les journées promotionnelles » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 582 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) séquences de journées et évènements promotionnelles sont autorisées par année de calendrier. Chacune peut avoir une durée maximale de dix (10) jours. Les jours ne sont pas cumulables. »



ARTICLE 22 L'article 587.1 est ajouté à la sous-section 6.5.7 « Les journées promotionnelles » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 et est libellé comme suit :

« ARTICLE 587.1 ENSEIGNE POUR JOURNÉE PROMOTIONNELLE

Les enseignes pour journée promotionnelle sont autorisées conformément à l'ARTICLE 1036 (alinéa 1), pourvu que :

- 1. Elles annoncent une journée promotionnelle qui doit se tenir sur le territoire de la ville de Saint-Constant.
- 2. L'enseigne devra être installé sur le terrain ou se tiendra l'évènement de la journée promotionnelle
- 3. Sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés.
- 4. La période d'affichage n'excède pas dix (10) jours.
- 5. Elles soient enlevées au plus tard deux (2) jours après la fin de l'événement. »

ARTICLE 23 L'article 591.1 est ajouté dans la section 6.6 « Les usages additionnels à l'usage commercial » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 et est libellé comme suit :

« ARTICLE 591.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS COMME USAGES ADDITIONNELS À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX COMMERCIAUX

Sont autorisés comme usage additionnel à certains usages principaux commerciaux les activités suivantes :

Usages spécifiquement autorisés co usages principaux commerciaux	mme usages additionnels à certains
Usage principal	Usage complémentaire spécifiquement autorisé
COMMERCE DE DÉTAIL ET DE	Comptoir postal
SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1) COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2)	Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)
	Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5)



COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION (C-4)	1) Restaurant 2) Salle de spectacle ou de réunion 3) Service de garde 4) Centre de santé, sauna, spa et piscine 5) Salle d'amusement* 6) Boutique de souvenirs, de vêtements et d'articles de sport 7) Centre de conditionnement physique 8) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétisme 9) Terrasse saisonnière*
COMMERCE DE DIVERTISSEMENT	1) Terrasse saisonnière*
ET D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES (C-5)	2) Salle de spectacle ou de réunion3) Salle d'amusement*
	4) Restaurant
	5) Brasserie ou distillerie artisanale*
	6) Salle de spectacle ou de réception
DÉBITS D'ESSENCE (C-7)	1) Dépanneur
	2) Lave-auto
	3) Bar laitier
	4) Comptoir de nettoyage à sec
	5) Remplissage ou vente de bonbonnes de gaz sous pression
COMMERCE DE GROS (C-10)	1) Vente au détail de produits distribués, vendus en gros ou complémentaires à l'exercice de l'usage
DÉPANNEUR	1) Bar laitier
	2) Comptoir de nettoyage à sec
	3) Vente et location de film
	4) Logement du propriétaire de l'établissement
VENTE AU DÉTAIL D'APPAREILS	Service d'optométrie
OPTIQUES SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ	1) Pharmacie
	2) Vente au détail d'appareils optiques
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET SUPERMARCHÉ D'ALIMENTATION	Préparation sur place d'aliments pour fins de vente au détail
BUREAU ADMINISTRATIF D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIÈRE	1) Entreposage intérieur
VENTE ET LOCATION D'AUTOMOBILES, DE MOTOCYCLETTES ET DE	Atelier et garage de réparation d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes
CAMIONNETTES EN ÉTAT DE FONCTIONNER	2) Vente au détail de véhicules automobiles, de motocyclettes et de camionnettes usagés
SALLE DE QUILLES. SALLE DE	1) Restauration
BILLARD	:

48 S

>>

- **ARTICLE 24** Les paragraphes 1, 2, 8 et 10 de l'article 592 de la section 6.6 « Les usages additionnels à l'usage commercial » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 sont abrogés.
- **ARTICLE 25** L'article 596 de la sous-section 6.6.2 « Animation additionnelle à l'usage restauration » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.
- **ARTICLE 26**L'article 600 de la sous-section 6.7.2 « Cases de stationnement » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout des alinéas suivants suite au tableau 2 dudit article :

« Lorsqu'une aire d'entreposage en sous-sol est liée à un usage du groupe « COMMERCE (C) » le ratio applicable pour la superficie de ladite aire d'entreposage est de 1 case par 75 m².

Malgré ce qui précède et les normes des cases de stationnement pour un usage du groupe « COMMERCE (C) ». lors d'un changement d'usage commercial d'un local fait conformément à la règlementation de zonage en vigueur, le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le nouvel usage n'est pas exigé, sauf pour les usages suivants :

155	Maisons d'institutions religieuses
1551	Couvent
1552	Monastère
1553	Presbytère
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6519	Autres services médicaux et de santé
656	Service de soins paramédicaux
581	Restauration avec service complet ou restreint
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
582	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées)
	et activités diverses
691	Activité religieuse
9801	Établissement à caractère érotique »

- **ARTICLE 27** L'article 901 de la sous-section 8.6 « Les usages additionnels à l'usage public » du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.
- ARTICLE 28 L'article 903 de la sous-section 8.6 « Les usages additionnels à l'usage public » du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'alinéa 5 libellé comme suit :
 - « 5. Dans le cas des activités exercés sur un terrain dont la Ville de Saint-Constant est propriétaire, les usages des classes C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5 sont autorisés à titre d'usage additionnel des classes du groupe « PUBLIC » (P-1, P-2, P-3 et P-4). »

A B

ARTICLE 29 L'article 1297 de la sous-section 12.7.22 « Dispositions particulières applicables à la zone H-544 » du chapitre 12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1297 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Lorsqu'un projet intégré résidentiel est applicable dans la zone H-544, les bâtiments et équipements accessoires de type remise, serre domestique, foyer extérieur, piscine hors-terre, piscine semi-creusée, abri permanent ou temporaire, abri d'auto temporaire. véranda, corde à linge et appareil de télécommunication, ne sont pas autorisés. »

- **ARTICLE 30** L'article 1373 de la sous-section 12.11.3 « Dispositions particulières applicables à la zone C-432 » du chapitre 12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.
- **ARTICLE 31** L'article 1374 de la sous-section 12.11.3 « Dispositions particulières applicables à la zone C-432 » du chapitre 12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.
- **ARTICLE 32** L'article 1486 de la sous-section 13.2.5 « Modifications aux plaines inondables » du chapitre 13 est modifié par l'ajout du paragraphe 3 suivant :
 - « 3. Précision sur le lot 2 870 138 du cadastre du Québec sur le territoire de la ville de Saint-Constant, tel que délimité au plan des zones inondables de l'annexe C , qui comporte une précision quant aux limites de la plaine inondable (Règl. 203 en vigueur le 18 décembre 2019, feuillet 28b-AH). »
- ARTICLE 33 L'annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le redécoupage de la zone H-433 et la fusion des zones C-432 et C-434 afin qu'elles deviennent la zone H-434 tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 34 L'annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'agrandissement de la zone P-634 à même la zone H-640 tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 35 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone CGS-102 par celle jointe en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 36 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone MS-224 par celle jointe en annexe 3 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ay 8

- ARTICLE 37 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone MS-225 par celle jointe en annexe 4 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 38 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone MS-301 par celle jointe en annexe 5 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 39 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-427 par celle jointe en annexe 6 au présent règlement pour en faire partie intégrant, laquelle est maintenant applicable à la zone H-427.
- **ARTICLE 40** L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le retrait de la grille des spécifications de la zone C-432.
- ARTICLE 41 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-434 par celle jointe en annexe 7 au présent règlement pour en faire partie intégrante, laquelle est maintenant applicable à la zone H-434.
- ARTICLE 42 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone P-634 par celle jointe en annexe 8 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 43 L'annexe C du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement du feuillet 08 par le plan 08 joint en annexe 9 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 44 L'annexe C du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'ajout du plan 32 joint en annexe 10 au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 45 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 17 mars 2020.

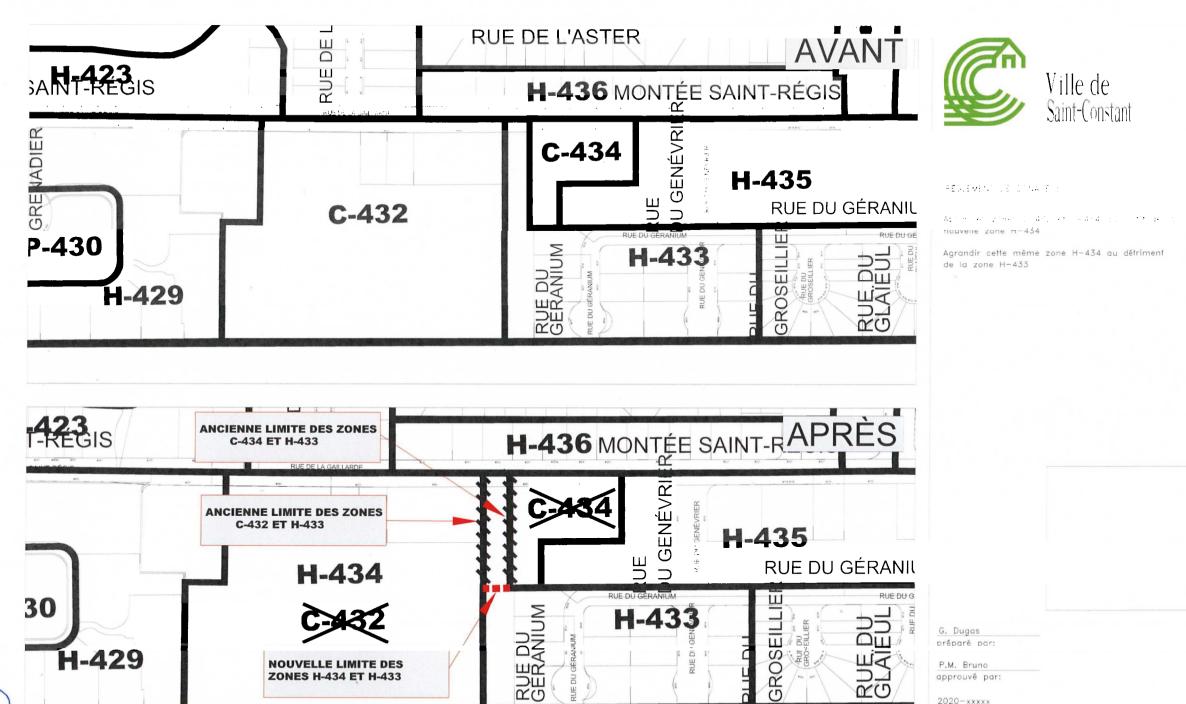
Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1 PLAN DE REDÉCOUPAGE DE L'ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE











H-429

NOUVELLE LIMITE DES

ZONES H-434 ET H-433

G. Dugas préparé par:

P.M. Bruno approuvé par:

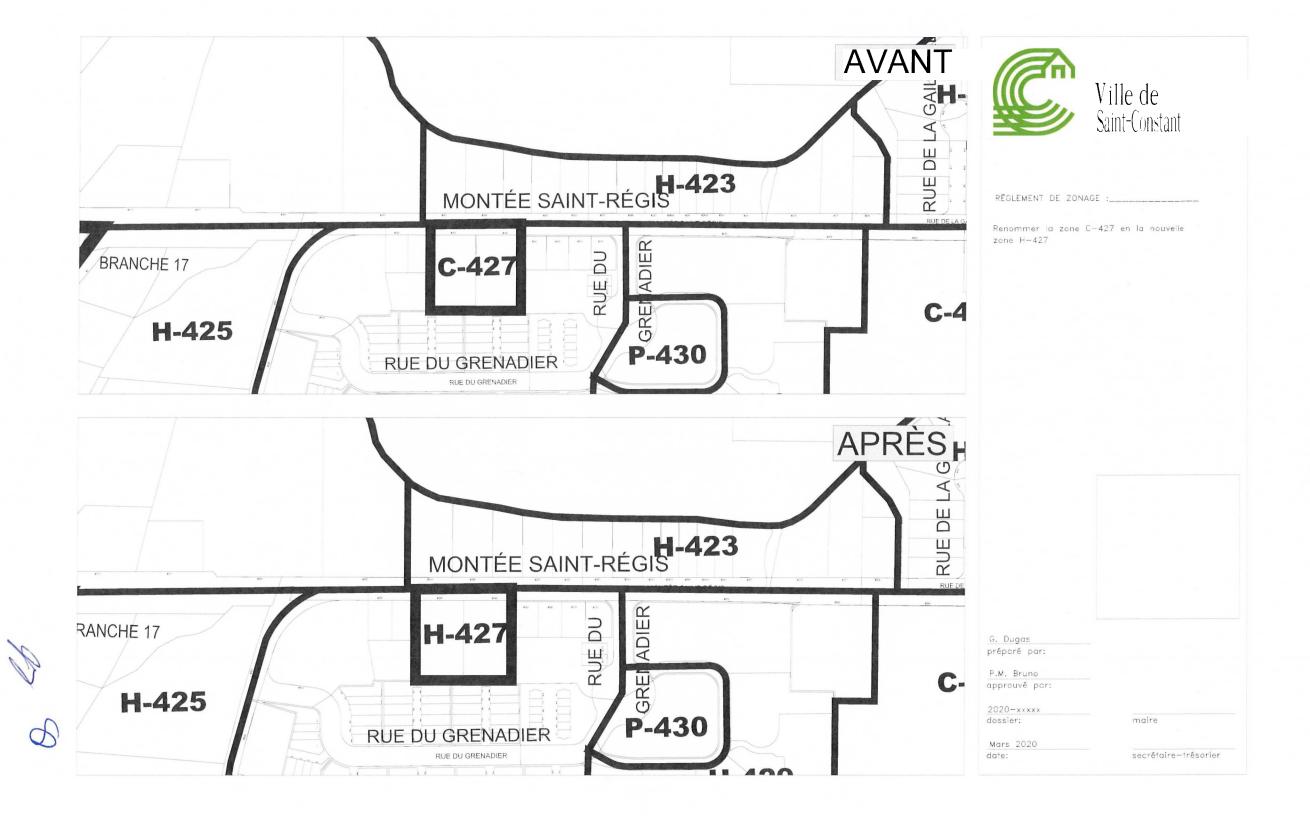
2020-xxxx dossier:

maire

Mars 2020 date:

20

secrétaire-trésorier

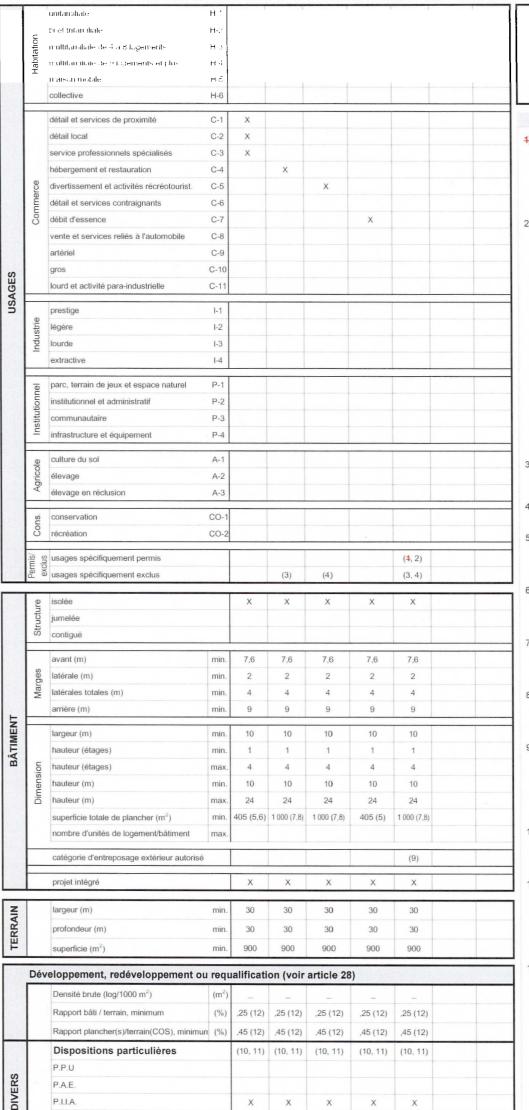


ANNEXE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CGS-102

PILA

Numéro du règlement Entrée en vigueur (date)

~	78
4	ы
м	m
	- 41





DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'usage Cinéma est spécifique ermis ainsi que l'usage Service relié à automobile, catégorie 2, en tant qu'usage complémentaire aux
- Centre commercial de quartier 15 à 44 magasins (5004); Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361): Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) :Vente au détail de meubles (5711); Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713); Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716); Vente au détail de lits d'eau (5716); Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) : Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719); Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux 4) d'amusement (7399).
- Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.
- Bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.
- Bâtiments utilisés presqu'exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3500 mètres carrés.
- Bâtiments utilisés exclusviement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1000 et 3500 mètres carrés.
- L'entreposage extérieur de plantes, fleurs, arbustes et de tout autre produit connexe à l'exploitation d'un centre de jardin est spécifiquement autorisé à titre d'usage accessoire à un commerce comportant un centre de jardinage.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.12.1, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
- 12) Même si cette zone est assujetie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes



Annexe B numéro 1528-17

ANNEXE 3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-224

unifamiliale bret Infamiliale

	atic	multifamiliale de 4 a e logements	H-3										- 1
	Habitation	multifamiliale de 9 legements et plus	H .1		×	Х	Х						l l
	_	maison mobile	G-H										
		collective	H-6					Х					
		détail et services de proximité	C-1			1			X	Х			\dashv
		détail local	C-2	-					X	X			
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X			
		hébergement et restauration	C-4								X		
	ce	divertissement et activités récréotourist.	C-5									X	
	Commerce	détail et services contraignants	C-6										
	Con	débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
0		gros	C-10										
2222		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	\vdash	prestige	I-1										\exists
	trie	légère	1-2										
	Industrie	lourde	1-3										
	=	extractive	1-4										
													=
	land	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
	utior	institutionnel et administratif	P-2						X	X			_
	Institutionnel	communautaire	P-3						X	X			
	Ē	infrastructure et équipement	P-4										
	ole	culture du sol	A-1										
	Agricole	élevage	A-2										
	4	élevage en réclusion	A-3										\dashv
	JS.	conservation	CO-1										\neg
	Cons	récréation	CO-2										
	/S	usages spécifiquement nermis		(1)					(2, 3)	(2)			\exists
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus		(1)					(2, 0)	(2)	(4.5)	(4, 5)	
	-										(1,0)	(1,0)	
									-			_	
	inre	isolée		Х	X	Х	Х	X	X	Х	X	Х	
	tructure	isolée jumelée		×	X	X	×	X	X	X	×	X	
	Structure			Х	X	Х		X	X		X	Х	
		jumelée	min.	X 8	X 8	X 8	Х	X 6	7,6	Х	7,6	7,6	
	Str	jumelée contiguë	min.				Х			Х			
	Str	jumelée contiguë avant (m)	-	8	8	8	Х	6	7,6	Х	7,6	7,6	
		jumelée contiguë avant (m) latérale (m)	min.	8	8	8	Х	6	7,6	Х	7,6	7,6	
EN	Str	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min. min.	8 6	8 5,5	8 5,5 9	Х	6 2	7,6 2 9	Х	7,6	7,6	
IIMEN	Str	jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m)	min. min. min.	8 6 9	8 5,5	8 5,5 9	X	6 2 9	7,6 2 9	X	7,6 2 9	7,6 2 9	
BAIIMENI	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	8 6 9	8 5,5 18 3	8 5,5 9 18 3	X X	6 2 9 10 3	7,6 2 9 10 2	x x	7,6 2 9	7,6 2 9	
BAIIMENI	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. max.	8 6 9	8 5,5	8 5,5 9	X	6 2 9	7,6 2 9 10 2 4	X X	7,6 2 9 10 2 4	7,6 2 9 10 2 4	
BAIIMENI	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. min. min. min.	8 6 9 18 3 4	8 5,5 18 3 4	8 5,5 9 18 3 4	X X	6 2 9 10 3 4	7,6 2 9 10 2	2 4 6,5	7,6 2 9 10 2 4 6,5	7,6 2 9 10 2 4 6,5	
BAIIMENI	Str	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. max.	8 6 9 18 3 4 10	8 5,5 18 3 4 10	8 5,5 9 18 3 4 10 18	X X	6 2 9 10 3 4 10 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	2 4 6,5	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	7,6 2 9 10 2 4	
BAIIMENI	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18	8 5,5 18 3 4 10 18	8 5,5 9 18 3 4 10 18	X X 3 4 10 18	6 2 9 10 3 4 10 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	2 4 6,5	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	
BAIIMENI	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18	8 5,5 18 3 4 10 18	8 5,5 9 18 3 4 10 18	X X 3 4 10 18	6 2 9 10 3 4 10 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	2 4 6,5	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	
BAIIMENI	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18	8 5,5 18 3 4 10 18	8 5,5 9 18 3 4 10 18	X X 3 4 10 18	6 2 9 10 3 4 10 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	2 4 6,5	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	
BAIIMENI	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18	8 5,5 18 3 4 10 18	8 5,5 9 18 3 4 10 18	X X 3 4 10 18	6 2 9 10 3 4 10 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	2 4 6,5	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris	min. min. min. min. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125	8 5,5 18 3 4 10 18 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1 125	X X 3 4 10 18 1 125	9 10 3 4 10 18 675	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	2 4 6,5 18 750(6)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	
RAIN	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. é	8 6 9 18 3 4 10 18 1125	8 5,5 18 3 4 10 18 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125	3 4 10 18 1 125 X	9 10 3 4 10 18 675	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	2 4 6,5 18 750(6)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125	8 5,5 18 3 4 10 18 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125	X X 3 4 10 18 1 125 X	9 10 3 4 10 18 675	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6	2 4 6,5 18 750(6) X	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. é	8 6 9 18 3 4 10 18 1125	8 5,5 18 3 4 10 18 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125	3 4 10 18 1 125 X	9 10 3 4 10 18 675	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6	2 4 6,5 18 750(6) X	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 30 50	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 35 50	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 30 50	X X 3 4 10 18 1125 X 30 50	9 10 3 4 10 18 675	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	2 4 6,5 18 750(6) X	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 30 50	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 35 50	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 30 50	X X 3 4 10 18 1125 X 30 50	9 10 3 4 10 18 675	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	2 4 6,5 18 750(6) X	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 30 50 1500 ment	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 50 1500	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1 125 30 50 1500	X X 3 4 10 18 1125 X 30 50 1500	9 10 3 4 10 18 675 30 30 900	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3	2 4 6,5 18 750(6) X	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérales (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redével Densité brute (log/1000 m²)	min. min. min. min. min. max. min. max. e min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 30 50 1500 ment	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 50 1500 ou re	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 30 50 1500 equal	X X 3 4 10 18 1125 X 30 50 1500	9 10 3 4 10 18 675 30 30 900	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3	2 4 6,5 18 750(6) X 30 50 1500(3)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50	
TERRAIN	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redével Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimu	min. min. min. min. min. max. min. max. e min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 50 1500 ment 4 .25 ,45	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 50 1500 0 u re 4 ,25	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 30 50 1500 4 ,25 ,45	X X X 3 4 10 18 1125 X 30 50 1500 4 .25 ,45	9 10 3 4 10 18 675 30 30 900 ion (1	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3) 4 25 ,45 (7,8,	2 4 6,5 18 750(6) 50 50 1500(3) rticle	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3 28) - ,25	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50 1500(3)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redével Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. max. min. max. e min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 50 1500 ment 4 .25 ,45	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 50 1500 0 u re 4 ,25	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 30 50 1500 4 ,25 ,45	X X 3 4 10 18 1 125 X 30 50 1500	9 10 3 4 10 18 675 30 30 900 ion (1	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3) 4 25 ,45 (7,8,	2 4 6,5 18 750(6) X 30 50 1500(3) rticle - 25 ,45	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50 1500(3	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50 1500(3)	
IEKKAIN	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redével Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimu	min. min. min. min. min. max. min. max. e min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 50 1500 ment 4 .25 ,45	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 50 1500 0 u re 4 ,25	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 30 50 1500 4 ,25 ,45	X X X 3 4 10 18 1125 X 30 50 1500 4 .25 ,45	9 10 3 4 10 18 675 30 30 900 ion (1	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3) voir a 4 ,25 ,45 (7,8,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,	2 4 6,5 18 750(6) X 30 50 1500(3) rticle 25 45 (7,8,9a,9a,9a)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3 28) - ,25	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50 1500(3)	
IEKKAIN	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérales (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redével Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. e min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 50 1500 ment 4 .25 ,45	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 50 1500 0 u re 4 ,25	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 30 50 1500 4 ,25 ,45	X X X 3 4 10 18 1125 X 30 50 1500 4 .25 ,45	9 10 3 4 10 18 675 30 30 900 ion (1	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3) voir a 4 ,25 ,45 (7,8,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,	2 4 6,5 18 750(6) X 30 50 1500(3) rticle 25 45 (7,8,9a,9a,9a)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3 28) - ,25	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50 1500(3)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redével Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U	min. min. min. min. min. max. min. max. e min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 50 1500 ment 4 .25 ,45	8 5,5 18 3 4 10 18 1125 50 1500 0 u re 4 ,25	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 30 50 1500 4 ,25 ,45	X X X 3 4 10 18 1125 X 30 50 1500 4 .25 ,45	9 10 3 4 10 18 675 30 30 900 ion (1	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3) voir a 4 ,25 ,45 (7,8,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,9a,	2 4 6,5 18 750(6) X 30 50 1500(3) rticle 25 45 (7,8,9a,9a,9a)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3 28) - ,25	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50 1500(3)	
IERRAIN	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérales (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, redével Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	min. min. min. min. min. max. min. max. e min. max.	8 6 9 18 3 4 10 18 1125 50 50 1500 ment 4 .25 .45 (7.8)	35 50 1500 0U re 4 ,25 ,45	8 5,5 9 18 3 4 10 18 1125 50 1500 4 ,25 ,45 (7,8)	X X 3 4 10 18 1 125 X 30 50 1500 4 .25 ,45 (7,8)	9 10 3 4 10 18 675 30 30 900 ion (1 4 ,25 ,45	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3 voir a 4 ,25 ,45 (7,8,9a,10)	X X X 2 4 6,5 18 750(6) 50 50 1500(3) rticle - ,25 ,45 (7,8,9a,10)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 50 1500(3 28) - ,25 ,45 (7,9b)	7,6 2 9 10 2 4 6,5 18 750(6) 30 50 1500(3) - ,25 ,45 (7,11)	



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires (5590), service de réparation des tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrès et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - présent règlement.

 b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

Annexe B
Reglement de zonage
numéro 1528-17

ANNEXE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-225

	A	١
IIII		١
m		
75		
72		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rezde-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- Vente au détail de pièces automobiles et d'accessoires usagés (5593).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Soussection 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - présent règlement.
 b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

		unifomiliale	11.4										
		unifamiliale	H-1										
1	uo	bi et trifamiliale	H-2										
	Habitation	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3									-	
	Hat	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X	Х						
1		maison mobile collective	H-5 H-6					Y					
-		Conective	rı-b					Х					
		détail et services de proximité	C-1						X	Х			
1		détail local	C-2						X	X			
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X			
	40	hébergement et restauration	C-4								Х		
	Commerce	divertissement et activités récréotourist.	C-5									X	
	шшс	détail et services contraignants	C-6										
	ŏ	débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										-
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	a)	prestige	I-1										
	ndustrie	légère	1-2										
	Ind	lourde	1-3										
		extractive	I-4										
	<u>@</u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
	tion	institutionnel et administratif	P-2						X	X			
	Institutionnel	communautaire	P-3						Х	X			
	드	infrastructure et équipement	P-4										
	Φ	culture du sol	A-1										
	Agricole	élevage	A-2										
	Ag	élevage en réclusion	A-3										
	- 3	name and a second	00										
	Cons.	conservation	CO-1										
	0	récréation	CO-2										
	d)	isolée		×	У	×	×	X	Y	Y	Y	X	
	Structure	isolée jumelée contique		X	Х	X	X X	X	Х	X X	X	X	
	Structure			X	Х			X	X		X	X	
		jumelée contiguë avant (m)	min.	7,6	8	8	X	6	7,6	×	7,6	7,6	
		jumelée contiguë avant (m)	min.				X			×	1 1 1 1		
	Marges Structure	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min.	7,6 5	8 5,5	8 5,5	X	6 2	7,6	×	7,6 5	7,6 5	
		jumelée contiguë avant (m)	min.	7,6	8	8	X	6	7,6	×	7,6	7,6	
		jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min.	7,6 5	8 5,5	8 5,5	X	6 2	7,6	×	7,6 5	7,6 5	
		jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m)	min. min.	7,6 5	8 5,5 9	8 5,5	X	6 2 9	7,6 2 9	×	7,6 5	7,6 5	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m)	min. min. min.	7,6 5 9	8 5,5 9	8 5,5 9	X	6 2 9	7,6 2 9	X	7,6 5 9	7,6 5 9	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	7,6 5 9	8 5,5 9 18 3	8 5,5 9 18 3	X X X	6 2 9	7,6 2 9	X X	7,6 5 9	7,6 5 9	
		jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min.	7,6 5 9 18 3 4 8 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	X X 3 5 10 24	9 18 3 4 8 24	7,6 2 9 18 2 3 6,5	2 5 6,5	7,6 5 9 18 3 4 10 24	7,6 5 9 18 3 4 10 24	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (etages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max.	7,6 5 9 18 3 4 8 24	8 5,5 9 18 3 4 10	8 5,5 9 18 3 4 10 24	X X	9 18 3 4 8 24	7,6 2 9 18 2 3 6,5	2 5 6,5	7,6 5 9 18 3 4 10 24	7,6 5 9 18 3 4	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. max. min.	7,6 5 9 18 3 4 8 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	X X 3 5 10 24	9 18 3 4 8 24	7,6 2 9 18 2 3 6,5	2 5 6,5	7,6 5 9 18 3 4 10 24	7,6 5 9 18 3 4 10 24	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (etages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	7,6 5 9 18 3 4 8 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	X X 3 5 10 24	9 18 3 4 8 24	7,6 2 9 18 2 3 6,5	2 5 6,5	7,6 5 9 18 3 4 10 24	7,6 5 9 18 3 4 10 24	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	7,6 5 9 18 3 4 8 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	X X 3 5 10 24	9 18 3 4 8 24	7,6 2 9 18 2 3 6,5	2 5 6,5	7,6 5 9 18 3 4 10 24	7,6 5 9 18 3 4 10 24	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris	min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	7,6 5 9 18 3 4 8 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	8 5,5 9 18 3 4 10 24	X X 3 5 10 24 1 125	9 18 3 4 8 24	7,6 2 9 18 2 3 6,5	2 5 6,5 15 750(5.6)	7,6 5 9 18 3 4 10 24	7,6 5 9 18 3 4 10 24	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris	min. min. min. min. min. min. max. min. max.	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1 125	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1 125	X X X 3 5 10 24 1 125 X X	6 2 9 18 3 4 8 24 675	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6)	2 5 6,5 15 750(5,6)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125(6)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (etages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125	X X 3 5 10 24 1125	9 18 3 4 8 24 675	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6)	2 5 6,5 15 750(5.6) X	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125(6)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6)	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (etages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125	X X 3 5 10 24 1125 X X 30 50 1500	6 2 9 18 3 4 8 24 675 30 30 900	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6)	2 5 6,5 15 750(5,6) X	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6) 30 50	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125	X X 3 5 10 24 1125 X X 30 50 1500	6 2 9 18 3 4 8 24 675 30 30 900	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6)	2 5 6,5 15 750(5,6) X	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6) 30 50	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max.	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125 30 50 1500	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1 125 30 50 1500	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1 125 30 50 1500 t ou re	X X X 3 5 10 24 1125 X X 30 50 1500	6 2 9 18 3 4 8 24 675 30 30 900 iffical	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6) 30 50 1500(2)	2 5 6,5 15 750(5,6) X 30 50 1500 (2)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6) 30 50 1500	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50 1500	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, r Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. compared for the compared	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125 30 50 1500	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1 125 50 1500 t ou re	X X X 3 5 10 24 1125 X 30 50 1500 equali	6 2 9 18 3 4 8 24 675 30 900 ifficat 4 . ,25	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6) 30 50 1500(2)	2 5 6,5 15 750(5.6) X 30 50 1500 (2)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125(6) 30 50 1500 cle 28)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50 1500	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, II Densité brute (log/1000 m²) Rapport plancher(s)/terrain (COS), minir	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. compared for the compared	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125 30 50 1500 4 25 ,45	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500 Perment 4 ,25 ,45	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500 4 4 .25 .45	X X X 3 5 10 24 1125 X X 30 50 1500 4 4 .25 ,45	6 2 9 18 3 4 8 24 675 30 30 900 ifical 4	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6) 30 50 1500 (2)	2 5 6,5 15 750(5,6) X 30 50 1500 (2)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6) 30 50 1500 cle 28) - ,25 ,45	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50 1500	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, r Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain (COS), minir Dispositions particulières	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. compared for the compared	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125 30 50 1500	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1 125 50 1500 t ou re	X X X 3 5 10 24 1125 X 30 50 1500 equali	6 2 9 18 3 4 8 24 675 30 900 ifficat 4 . ,25	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6) 30 50 1500(2)	2 5 6,5 15 750(5,6) X 30 50 1500 (2) oir artic 4 ,25	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6) 30 50 1500 cle 28) - ,25 ,45	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50 1500	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, I Densité brute (log/1000 m²) Rapport plancher(s)/terrain (COS), minir Dispositions particulières P.P.U	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. compared for the compared	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125 30 50 1500 4 25 ,45	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500 Perment 4 ,25 ,45	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500 4 4 .25 .45	X X X 3 5 10 24 1125 X X 30 50 1500 4 4 .25 ,45	6 2 9 18 3 4 8 24 675 30 30 900 ifical 4	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6) 30 50 1500(2) 4 ,25 ,45 (7,8a,9,	2 5 6,5 15 750(5.6) X 30 50 1500 (2) oir artic 4 ,25 ,45 (7,8a,	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6) 30 50 1500 cle 28) - ,25 ,45	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50 1500	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, I Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain (COS), minir Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. compared for the compared	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125 30 50 1500 Bloppe 4 .25 .45	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500 ement 4 ,25 ,45 (7)	8 8 5.5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500 4 2.2545 (7)	X X X 3 5 10 24 1125 X 30 50 1500 equal: 4 .25 .45 (7)	9 18 3 4 8 24 675 30 30 900 4.25 .45 (7)	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6) 30 50 1500 (2) 4 ,25 ,45 (7,8a,9,10)	2 5 6,5 15 750(5,6) X 30 50 1500 (2) oir artic 4 .25 .45 (7, 8a, 9)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6) 30 50 1500 cle 28) - ,25 ,45 (7,8b)	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50 1500	
	Marges	jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement/bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autoris projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Développement, I Densité brute (log/1000 m²) Rapport plancher(s)/terrain (COS), minir Dispositions particulières P.P.U	min. min. min. min. min. min. min. max. min. max. min. max. min. compared for the compared	7,6 5 9 18 3 4 8 24 1125 30 50 1500 4 25 ,45	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500 Perment 4 ,25 ,45	8 5,5 9 18 3 4 10 24 1125 30 50 1500 4 4 .25 .45	X X X 3 5 10 24 1125 X X 30 50 1500 4 4 .25 ,45	6 2 9 18 3 4 8 24 675 30 30 900 ifical 4	7,6 2 9 18 2 3 6,5 15 750(5,6) 30 50 1500(2) 4 ,25 ,45 (7,8a,9,	2 5 6,5 15 750(5.6) X 30 50 1500 (2) oir artic 4 ,25 ,45 (7,8a,	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1 125(6) 30 50 1500 cle 28) - ,25 ,45	7,6 5 9 18 3 4 10 24 1125 (6) 30 50 1500	

numéro 1528-17

ANNEXE 5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-301

		unifamiliale	H-1									Mark Mark
		bret intamiliale	H 2									
	tion	n ultifamiliale de 4 a 8 logen ents	11.2									
	Habitation	multifamiliale de 9 la concents et plas	ri 4	4	ж,							
	Ξ̈́	Malson mobile	Н-5									
		collective	H-6			X	×					
		détail et services de proximité	C-1					X	X			
		détail local	C-2					X	X			
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X			
	Φ.	hébergement et restauration	C-4							X		
	nerc	divertissement et activités récréotourist.	C-5								X	
	Commerce	détail et services contraignants débit d'essence	C-6									
	0	vente et services reliés à l'automobile	C-7									-
		artériel	C-9									
		gros	C-10				-		-			
1		lourd et activité para-industrielle	C-10									-
2000		Today of dodayto para modornomo	- 11									
)	. O	prestige	l-1									
	ndustrie	légère	1-2									
	Ind	lourde	1-3									
		extractive	1-4									
	<u>e</u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					Х	Х			
	tion	institutionnel et administratif	P-2					X	X			
	Institutionnel	communautaire	P-3					Х	X			
	드	infrastructure et équipement	P-4									
	Φ	culture du sol	A-1									
	Agricole	élevage	A-2									
	Ag	élevage en réclusion	A-3									
	u)	conservation	CO-1									
	Cons.	récréation	CO-2									
	Structure exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée		X	X	Х	X	X	X	X	X	
	Stru	contiguë			X		X		X			
	F											
	S	avant (m)	min.	8		7,6		7,6		8	8	
	Marges	latérale (m)	min.	6		5		2		6	6	
	Σ	arrière (m)	min.	9		9		9		9	9	
2		aoro (m)	zintta	9		0		9		3	3	
BAIIMENI		largeur (m)	min.	10		18		10		18	18	
NA.		hauteur (étages)	min.	3	3	2	2	2	2	2	2	
п	sion	hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Dimension	hauteur (m)	min.	10	10	8	8	8	8	8	8	
		hauteur (m)	max.	17	17	17	17	17	17	17	17	
		superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min.	1 125	1 125	1 125	1 125	675 (5)	(5)	810 (5)	810 (5)	
		nombre d'unités de logement / Daument	max.									
	-	catégorie d'entreposage extérieur autoris	sé									
		projet intégré			Х		Х		Х			
		Jargaur (m)	poi-	30		20		20		20	20	
7		largeur (m)	min.			30		30		30	30	
KAIN		profondeur (m)	min.	50		30		50		60	60	
EKKAIN				1 500		900		1 500		1 800	1 800	
IERRAIN		superficie (m²)	min.			requ	alific	ation (voir a	rticle	28)	
IENNAIN		superficie (m²) Développement, rede		ppem	ent ou			4	4	_	_	
IENNAIN				ppemo	ent ou	4	4	-7				
IENNAIN		Développement, red	évelo			4 ,25	.25	,25	,25	,25	,25	
IEKKAIN		Développement, rede	évelo (m²) (%)	4	4				,25 ,45	,25 ,45	,25	
IEKKAIN		Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	évelo (m²) (%)	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45 (6,7,	,45	,45 (6,7,	,45	
IEKKAIN		Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières	évelo (m²) (%)	,25	,25	,25	,25	,25 ,45	,45	,45	-	
RS		Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum Dispositions particulières P.P.U	évelo (m²) (%)	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45 (6,7,	,45	,45 (6,7,	,45	
		Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	évelo (m²) (%)	,25 ,45 (6,7)	,25 ,45 (6,7)	,25 ,45 (6,7)	,25 ,45 (6,7)	,25 ,45 (6,7, 8a,10)	,45 (6,7, 8a,10)	,45 (6,7, 8b)	,45 (6,9)	
DIVERS		Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport băti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U P.A.E. P.I.I.A.	évelo (m²) (%)	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45	,25 ,45 (6,7,	,45	,45 (6,7,	,45	
		Développement, rede Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U P.A.E.	évelo (m²) (%)	,25 ,45 (6,7)	,25 ,45 (6,7)	,25 ,45 (6,7)	,25 ,45 (6,7)	,25 ,45 (6,7, 8a,10)	,45 (6,7, 8a,10)	,45 (6,7, 8b)	,45 (6,9)	



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Danse et spectacles sans caractère érotique, accessoire à un bar, établissement commercial à heures prolongées (9802).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.7, applicables à la présente zone
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
 - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - présent règlement.

 b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.





ANNEXE 6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-427

Dominance d'usage:

			11.								
		unifamiliale	H:								
	uoi	bi et trifamiliale	H ?								(((
ļ	Habitation	multifamiliate de 4 a d logements	H-3					.,	X		
Ì	工	multifamiliale de 9 logements et plus , maison mobile	H-1					X	X		
		collective	H-6								Saint-Constant
	H										
		détail et services de proximité	C-1	×	×						DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
		détail local	C-2	×	×						1) Vente climatisation et chauffage.
		service professionnels spécialisés	C-3	×	×						2) Importateur de cosmétiques.
	Φ	hébergement et restauration divertissement et activités récréotourist.	C-4 C-5			×	v				3) Service de construction
	Commerce	détail et services contraignants	C-6				×				résidentielle , entrepreneur
	omi	débit d'essence	C-7								général (6611)
	0	vente et services reliés à l'automobile	C-8								4) Établissements où l'on sert à
		artériel	C-9								boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
		gros	C-10								5) Salle de billard (7396); Autres
GES		lourd et activité para-industrielle	C-11								lieux d'amusement (7399).
USAGES	F		1.4								6) Les bâtiments utilisés
1	je.	prestige	I-1								exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à
	Industrie	légère lourde	I-2								une superficie brute de plancher
	Ē	extractive	1-3								maximale de 3500 mètres carrés,
		CAUGUIVE	14								Article 1354 du présent règlement.
	nel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	ution	institutionnel et administratif	P-2								7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions
	Institutionnel	communautaire	P-3								particulières concernant les
	_	infrastructure et équipement	P-4								normes et les superficies
	<u>e</u>	culture du sol	A-1								maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1,
	Agricole	élevage	A-2								Dispositions applicables aux
	Ă	élevage en réclusion	A-3								usages suivants : a) Marchés d'alimentation dont
	s	conservation	CO-1								la superficie de plancher
	Cons	récréation	CO-2								brute totale se situe entre
											3500 et 5000 mètres carrés et doivent-respecter les
	Permis/	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus		(1, 2, 3)		(6)	(6)				dispositions édictées à
	ш. ,	usages specifiquement exclus				(4)	(5)				l'Article 1351 du présent
	a.r.e	isolée		×	×	×	×	Х	X		b) Hôtels dont la superficie de
	Structure	jumelée			×				X		plancher-brute totale-est
	S	contiguë			×				X		supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter
		avant (m)	min.	7,6		7,6	7,6				les dispositions édictées à
	Marges	latérale (m)	min.	2		2	2				l'Article 1352 du présent
	Ma	latérales totales (m)	min.	5		5	5				règlement.
-	_	arrière (m)	min.	9		9	9				8) Voir l'Article 60 du présent
NEN NEN		largeur (m)	min.	10		10	10				règlement concernant les particulatités des installations
BÂTIMENT		hauteur (étages)	min.	4	2	4	4	3	3		d'intérêt métropolitain.
B	sion	hauteur (étages)	max.	2	3	2	2	4	4		
	Dimension	hauteur (m)	min.								
	Ē	hauteur (m)	max.	10	44	10	10				
		superficie totale de plancher (m²)	min.	150 (6)	300 (6)	150 (6)	150 (6)				
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.								
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé									
	F	projet intégré		Ī	×						
	+			_							╡
Z		largeur (m)	min.	20		20	20	40	40		
TERRAIN		profondeur (m)	min.	30		30	30	40	40		
						600	600	1800	1800		
_		superficie (m²)	min.	600		900-	000				
		Développement,	redé	veloppe	ement			tion (vo	oir artic	cle 28)	
				veloppe	ement o			tion (vo	oir artic	cle 28)	
		Développement,	redé	eveloppe 4	_	ou requ	ualificat		_	cle 28)	
		Développement, Densité brute (log/1000 m²)	(m²)	veloppe 4 ,25	4	ou requ	ualificat	4	4	cle 28)	
		Développement, Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum	(m²)	veloppe 4 ,25	,25	ou requ 4 ,25	ualificat 4 ,25	,25	,25	cle 28)	
		Développement, Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimu Dispositions particulières	(m²)	4 ,25 ,45	,25 ,45	4 ,25 ,45	4 ,25 ,45	,25	,25	cle 28)	
		Développement, Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U.	(m²)	4 ,25 ,45	,25 ,45	4 ,25 ,45	4 ,25 ,45	,25	,25	cle 28)	
		Développement, Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	(m²)	4 ,25 ,45 (7a)	4 ,25 ,45 (7a)	4 ,25 ,45 (7b)	4 ,25 ,45 (8)	,25 ,45	,25 ,45	cle 28)	
DIVERS		Développement, Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U. P.A.E. P.I.I.A.	(m²)	4 ,25 ,45	,25 ,45	4 ,25 ,45	4 ,25 ,45	,25	,25	cle 28)	
		Développement, Densité brute (log/1000 m²) Rapport bâti / terrain, minimum Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimu Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	(m²)	4 ,25 ,45 (7a)	4 ,25 ,45 (7a)	4 ,25 ,45 (7b)	4 ,25 ,45 (8)	,25 ,45	,25 ,45	cle 28)	

Annexe B

ANNEXE 7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-434

Dominance d'usage:



- 1			12 4 5										
١		unifamiliale	H 1								X		
	lon	ta et trifamiliale	H-2						**			-	
- [Habitation	multifamiliale de 4 a 8 logements	H-3						X				
	Ħ	multifamiliate de 9 legements et plus ,maison mobile	H-4						Х			Ш	
		collective	H-5 H-6									-11	Saint-Constant
		conective	п-0										
		détail et services de proximité	C-1		×								DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
		détail local	C-2		×								
		service professionnels spécialisés	C-3			×						1)	Service de travaux de finition d construction; vente au détail
		hébergement et restauration	C-4				×						d'équipements de plomberie, c
	Commerce	divertissement et activités récréotourist.	C-5					×					chauffage, de ventilation, de
	ши	détail et services contraignants	C-6										climatisation et de foyer; vente en gros de boissons non
	ŏ	débit d'essence	C-7										alcoolisées.
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									2)	Service de construction
		artériel	C-9						-				résidentiel (entrepreneur
2		gros lourd et activité para-industrielle	C-10 C-11									-	général, 6611).
USAGES		lourd et activité para-industrielle	C-11									3)	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et
3	m	prestige	1-1										activités diverses (582).
	ndustrie	légère	1-2									4)	Salle de billard (7396); Autres
	Indu	lourde	I-3										lieux d'amusement (7399).
		extractive	1-4									5)	Voir la Section 12.9 du présent
	<u>0</u>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							X			règlement, Dispositions particulières concernant les
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2										normes et les superficies
	stitut	communautaire	P-3										maximales applicables aux zon
	lns	infrastructure et équipement	P-4										Hors-TOD et Hors du corridor o transport métropolitain, Sous-
	122	culture du sol	A-1										sections 12.9.1 et 12.9.2,
	Agricole	élevage	A-1 A-2										Dispositions applicables aux
	Agri	élevage en réclusion	A-2									_	usages suivants :
		Sievage on rediadion	74.0										 a) Mixtes : Un bâtiment mixt (bâtiment utilisé aux fins c
		conservation	00 4										I Datiment utilise aux ims t
	ons.		CO-1										deux activités ou plus parr
	Permis/ Cons.	récréation guages spécifiquement permis	CO-1	(1, 2)			(2)	(4)					deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnell et communautaires) est
	Permis/ exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus		(1, 2)	×	×	(3)	(4) X	X		X		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnell et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30
	Permis/ exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée			×	×			X		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnell et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de
		récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë	CO-2	×			X	×			100		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnell et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13
	Structure Permis/	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m)		X 10	40	10	X 40	X 40	X		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement)
	Structure Permis/	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m)	min.	X 40 3	10 3	10 3	X 10 3	X 10 3	X		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment
	Permis/ exclus	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min. min. min.	X 10 3 6	10 3 6	10 3 6	X 10 3 6	X 40 3 6	X		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnels et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pous chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces: Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une
	Structure Permis/	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m)	min.	X 40 3	10 3	10 3	X 10 3	X 10 3	X		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnels et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces: Un bâtiment utilisé uniquement pour cu usage, doit respecter une superficie brute de planch
MENI	Structure Permis/	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m)	min. min. min.	X 10 3 6 10 45	10 3 6	10 3 6	X 10 3 6	X 40 3 6	X		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planches
AIIMENI	Marges Structure exchis	récréation g usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages)	min. min. min. min.	40 3 6 40 45 4	10 3 6 10 15 1	10 3 6 10 15 1	10 3 6 40 45 4	10 3 6 40 45 4	x x x 2		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale. de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pouchaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces: Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
BALIMENI	Marges Structure exchis	récréation gasses spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages)	min. min. min. min. min. min. min.	X 10 3 6 10 45	10 3 6 10	10 3 6 10	10 3 6 10	10 3 6 10	x x		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili
DALIMENI	Marges Structure exchis	récréation guages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 10 3 6 10 15 1	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 4	10 3 6 40 15 4	10 3 6 40 45 4	2 4		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usage.
BAIIMENI	Structure Permis/	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 4 2	40 3 6 40 45 4 2	2 4		x		deux activités ou plus parri les activités commerciales de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usage doit respecter une superficie brute de plancher maximale de
DALIMENT	Marges Structure exchis	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 10 3 6 10 15 1	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 4	10 3 6 40 15 4	10 3 6 40 45 4	2 4		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnellet communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cu usage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maxima de 1000 mètres carrés
DATIMENT	Marges Structure exchis	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 4 2	40 3 6 40 45 4 2	2 4		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnellet communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maximale de pl
DATIMENT	Marges Structure exchis	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 4 2	40 3 6 40 45 4 2	2 4		x		deux activités ou plus pari les activités commerciales de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
DALIMENI	Marges Structure exchis	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 4 2	40 3 6 40 45 4 2	2 4		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
	Marges Structure exchis	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 1 2	10 3 6 10 15 4 2	40 3 6 40 45 4 2	2 4		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnellet communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cu usage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maxima de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
	Marges Structure exchis	récréation gausages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contigué avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré	min. min. min. min. min. min. max. min. max.	10 3 6 10 15 1 2 10 225	10 3 6 40 15 4 2 10 225	10 3 6 10 15 1 2 10 225	10 3 6 10 15 1 2 10 225	10 3 6 10 15 1 2 10 225	2 4 15 810		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnellet communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cu usage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maxima de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
	Marges Structure exchis	récréation gausages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 40 3 6 40 45 4 2 40 225	40 3 6 40 45 4 2 40 225	40 3 6 40 45 4 2 40 225	10 3 6 40 15 4 2 40 225	140 3 6 6 40 145 4 2 40 225	2 4 15 810		x		deux activités ou plus pari les activités commerciales de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
	Marges Structure exchis	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 45 4 2 10 225	10 3 6 10 15 1 1 2 10 225 30 30 900	10 3 6 10 15 1 2 10 225	10 3 6 10 15 4 2 10 225	10 3 6 10 15 4 2 10 225	2 4 15 810		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
	Marges Structure exchis	récréation gausages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m)	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 40 3 6 40 45 4 2 40 225	40 3 6 40 45 4 2 40 225	40 3 6 40 45 4 2 40 225	10 3 6 40 15 4 2 40 225	140 3 6 6 40 145 4 2 40 225	2 4 15 810		x		deux activités ou plus pari les activités commerciale de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
IEKKAIN	Marges Structure exchis	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 45 4 2 10 225	10 3 6 10 15 1 1 2 10 225 30 30 900	10 3 6 10 15 1 2 10 225 30 30 900	10 3 6 40 45 4 2 40 225	40 3 6 40 45 4 2 40 225 30 30 900	2 4 15 810		x		deux activités ou plus pari les activités commerciales de bureaux, institutionnel et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pou chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cusage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
IEKKAIN	Marges Structure exchis	récréation gausages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²)	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 45 4 2 10 225	10 3 6 10 15 1 1 2 10 225 30 30 900	10 3 6 10 15 1 2 10 225 30 30 900	10 3 6 40 45 4 2 40 225	40 3 6 40 45 4 2 40 225 30 30 900	2 4 15 810		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnellet communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cu usage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maxima de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
	Marges Structure exchis	récréation gusages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières P.P.U.	min. min. min. min. min. min. min. min.	10 3 6 10 45 4 2 10 225	10 3 6 10 15 1 1 2 10 225 30 30 900	10 3 6 10 15 1 2 10 225 30 30 900	10 3 6 40 45 4 2 40 225	40 3 6 40 45 4 2 40 225 30 30 900	2 4 15 810		x		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnellet communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cu usage, doit respecter une superficie brute de planch maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usag doit respecter une superficie brute de plancher maxima de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent
IEKKAIN	Marges Structure exchis	récréation gausages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus isolée jumelée contiguë avant (m) latérale (m) latérales totales (m) arrière (m) largeur (m) hauteur (étages) hauteur (étages) hauteur (m) superficie totale de plancher (m²) nombre d'unités de logement / bâtiment catégorie d'entreposage extérieur autorisé projet intégré largeur (m) profondeur (m) superficie (m²) Dispositions particulières P.P.U. P.A.E.	min. min. min. min. min. min. min. min.	X 40 3 6 40 45 4 2 40 225 30 30 900 (5a,5b)	10 3 6 40 15 4 2 10 225 30 30 900 (5a,5b)	10 3 6 10 15 1 2 10 225 30 30 900 (5a,5e)	X 40 3 6 40 45 4 2 40 225 30 30 900 (5a,5b)	X 40 3 6 40 45 4 2 40 225 30 30 900 (5a,5b)	2 4 15 810 40 40 1800		X		deux activités ou plus parr les activités commerciales de bureaux, institutionnell et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 30 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 13 du présent règlement) b) Commerces : Un bâtiment utilisé uniquement pour cu usage, doit respecter une superficie brute de planchemaximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement) c) Bureau : Un bâtiment utili uniquement pour cet usage doit respecter une superfibrute de plancher maxima de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent



ANNEXE 8 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-634

Dominance d'usage:



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Plus d'un bâtiment principal est autorisé par terrain.
- Les sections 4.5, 4.6, 4.8 et 4.10 à
 4.13 du règlement de zonage
 1528-17 ne s'appliquent pas.
- 3) Les sections 8.2 à 8.8, 8.10 et 8.11 du règlement de zonage 1528-17 ne s'appliquent pas.

STORING .		unifamiliale	H-1					
	۲	bi et tirfamiliale	H-2					
	Habitation	multifamiliale de 4 a 8 logements	Н 3					
	Habi	multitarialiale de 9 logements et plus.	H 4					
W ST		Malsoli Mobile	11-5				-	
	_	collective	H-6					
		détail et services de proximité	C-1				T	
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4				-	
	ø	divertissement et activités récréotourist.	C-5					
	Commerce	détail et services contraignants	C-6					
	l mo	débit d'essence	C-7				-	
	0	vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
ES		gros	C-10					
USAGES	-	lourd et activité para-industrielle	C-11					
ns		prestige	I-1					
	ndustrie	légère	1-2					
	npu	lourde	1-3					
	-	extractive	1-4					
								_
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	Х				
	ution	institutionnel et administratif	P-2		X			
	ıstitı	communautaire	P-3		X			
		infrastructure et équipement	P-4		X			
	Φ	culture du soi	A-1					
	Agricole	élevage	A-2					
	Ag	élevage en réclusion	A-3					
	\vdash							
	Cons.	conservation	CO-1					
	-	récréation	CO-2					
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis usages spécifiquement exclus						
	_							
	au	isolée			×			
	Structure	jumelée						
	0,	contiguë						
	\vdash	avant (m)	min.		7,6			
	es es	latérale (m)	min.		4			
	Marges	latérales totales (m)	min.		8			-
	2	arrière (m)	min.		9			
5		anioro (III)	min.		9			
BÂTIMENT		largeur (m)	min.					
ATI		hauteur (étages)	min.		4			
B	ion	hauteur (étages)	max.		2			
	Dimension	hauteur (m)	min.		11			
	Dim	hauteur (m)	max.					
		superficie totale de plancher (m²)	min.					
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.					
	-			,				1
	-	catégorie d'entreposage extérieur autorisé						
		projet intégré						
Subs								
Z		largeur (m)	min.		45			
-	1	profondeur (m)	min.		27			
R.		superficie (m²)	min.		460			
TERRAIN								
TERR	_				(1, 2, 3)			
TERR	Γ	Dispositions particulières						
		Dispositions particulières P.P.U.						
		P.P.U. P.A.E.						
DIVERS		P.P.U. P.A.E. P.I.I.A.						
		P.P.U. P.A.E.						





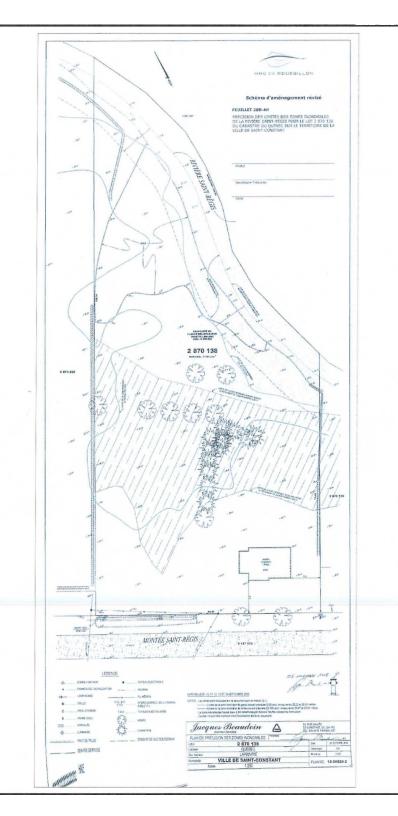
ANNEXE 9 ZONES INONDABLE RIVIÈRE SAINT-RÉGIS







ANNEXE 10 PRÉCISION DES LIMITES DE LA PLAINE INONDABLE DU LOT 2 870 138 DU CADASTRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT.



Annexe C du règlement de zonage no.1528-17

PRÉCISION DES LIMITES DE LA PLAINE INONDABLE DU LOT 2 870 138 DU CADASTR DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT. (PLAN 32)

date	par	Modifications	No.
18-12-2019	G.D	Régloment 203	01

ENTRÉE EN VIGEUR LE : 18 MAI 2017



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ



Schéma d'aménagement révisé

FEUILLET 288-AH

PRÉCISION DES LIMITES DES ZONES INONDABLES DE LA RIVIÈRE SAINT-RÉGIS POUR LE LOT 2 870 138 DU CADASTRE DU QUEBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT

